



PAR COURRIEL

Québec, le 22 juillet 2021



INFORMER

Monsieur Claude Trudel
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
claudetrudel@environnement.gouv.qc.ca



CONSULTER

**Objet : L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes – Question complémentaire
DQ12**

La commission chargée de l'examen du mandat précité désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexée à la présente, une question dont nous souhaitons grandement recevoir la réponse d'ici le **27 juillet prochain** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. L'article 53.7 de *la Loi sur la qualité de l'environnement* stipule que les municipalités régionales doivent élaborer et maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), alors que l'article 1 établit la définition d'une municipalité. La commission d'enquête comprend ainsi qu'une communauté autochtone n'est pas incluse dans la définition de municipalité et qu'en conséquence, elle ne serait pas obligée d'élaborer un PGMR. Est-ce exact?

Quant à l'Administration régionale Kativik (ARK) qui est constituée comme un organisme municipal, a-t-elle l'obligation ou non de produire un PGMR? Et qu'en est-il des 14 villages nordiques du territoire du Nunavik qui sont sous l'ARK?